

ART. 19. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1883 et demeurera obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1892, et même au delà jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1^{er} janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

ART. 20. Si quelque difficulté surgissait à l'occasion soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux hautes parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les hautes parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle-même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le gouvernement belge et le gouvernement italien.

ART. 21. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi d'Italie, et les ratifications en seront échangées avant le 1^{er} janvier 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le onze décembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) A. VAN LOO. (L. S.) P.-S. MANCINI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 29 décembre 1882.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

381. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi portant ouverture de crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1883 (1). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambre ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1882, p. 33. — Rapport. Séance du 15 décembre, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882, p. 231-232.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1882, p. 18.

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses de l'exercice 1883 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le budget des dotations	4,616,000
Au même ministère pour le budget de la dette publique	32,506,000
Au ministère de la justice.	5,360,000
— des affaires étrangères	779,000
Au ministère de l'intérieur	7,812,000
— de l'instruction publique	7,197,000
Au ministère des travaux publics	30,926,000
— de la guerre.	14,921,000
Au même ministère pour le corps de la gendarmerie	1,172,000
Au ministère des finances.	5,272,000
Au même ministère pour le budget des non-valeurs et remboursements	551,000
Au même ministère pour le budget des recettes et des dépenses par ordre	192,508,000
Total. . . fr.	300,620,000

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

382. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1883 (2). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 429-433.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 27 mai 1882, p. 4-6. — Rapport. Séance du 12 décembre 1882, p. 27-32.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1882, p. 208-213; 20 décembre, p. 215-229; 21 décembre, p. 233-238, et 22 décembre, p. 244-263. — Adoption. Séance du 22 décembre, p. 255.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1882, p. 21-31.

existant au 31 décembre 1882, en principal et centimes additionnels ordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1883, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1883, est évalué à la somme de deux cent nonante-neuf millions cinq cent septante et un mille sept cent soixante

francs (fr. 299,571,760), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (fr. 1,650,000).

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1883.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1883.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier</i>	»	23,082,990
	<i>Personnel.</i>		
	Principal	14,332,174	16,522,000
	15 centimes additionnels	2,149,286	
	Frais d'expertise	40,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal	5,166,667	6,200,000
	20 centimes additionnels	1,033,333	
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Principal	320,000	400,000
	25 centimes additionnels	80,000	
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	»	21,700,000
	<i>Accises.</i>		
	Vins étrangers (2)	2,860,000	33,159,750
	Eaux-de-vie indigènes (3)	17,030,000	
	Bières (4)	9,295,000	
	Vinaigres (5)	9,750	
	Sucres de canne et de betterave (6)	3,640,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables	165,000	
	Tabac	160,000	
			154,544,740

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,250,000 fr.; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 210,000 fr.; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 385,000 fr. et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 910,000 francs; ensemble une somme de 3,755,000 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1880.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,540,000 francs.

(3) Id. Id. 9,170,000 francs.

(4) Id. Id. 5,005,000 francs.

(5) Id. Id. 5,250 francs.

(6) Id. Id. 4,960,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1883.	TOTAL.
	IMPOTS (suite).		
	<i>Recettes diverses.</i>		
<i>Contributions directes, douanes et accises (suite).</i>	Frais d'essai des matières d'or et d'argent . .	"	15,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entre- pôts de l'Etat, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux ex- traordinaires de chargement et de décharge- ment de navires, etc.	"	450,000
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Enregistrement (principal et 30 c ^e additionnels).	23,000,000	53,015,000
	Greffe { id. 30 id. }	430,000	
	Hypothèques { id. 25 id. }	3,900,000	
	Successions { id. 30 id. }	43,500,000	
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels)	3,000,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	360,000	
	Timbre	5,800,000	
	Naturalisations.	5,000	
	Amendes en matière d'impôts	500,000	
	Id. de condamnations en matières diverses.	500,000	
	P É A G E S.		
	<i>Domaines.</i>		
	Rivières et canaux.	1,650,000	1,655,000
	Routes appartenant à l'Etat.	5,000	
	Chemin de fer	117,500,000	
	Télégraphes électriques	2,780,000	
	<i>Postes.</i>		
<i>Travaux publics.</i>	Taxes des correspondances en général	7,366,400	(1) 8,143,400
	Taxes sur les articles d'argent.	265,000	
	Taxes sur les abonnements	65,000	
	Taxes sur les boîtes pour retrait des lettres .	9,000	
	<i>Marine.</i>		
	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	550,000
	CAPITAUX ET REVENUS.		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Domaines (valeurs capitales)	600,000	2,875,000
	Forêts.	850,000	
	Dépenses des chemins de fer	170,000	
	Etablissements et services régis par l'Etat .	155,000	
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	400,000	
	Revenus des domaines	700,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 45,500,000 francs, comprenant une recette de 440,000 francs du chef des taxes d'encaissement des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 13,060,000 francs et s'élève ainsi à 5,354,600 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1883.		TOTAL.
CAPITAUX ET REVENUS (suite).				
Trav. publics.	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	»	140,000	10,835,000
Prisons.	Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets)	»	93,000	
Trésorerie générale, etc.	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	2,600,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes.	110,000		
	Produits des droits de chancellerie	7,000		
	Produits des droits de pilotage	2,000,000		
	Produits de passage d'eau d'Anvers à la tête de Flandre	30,000		
	Produits des droits de fanal.	750,000		
	Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868).	100,000		
	Produits des écoles de réforme.	200,000	7,747,000	
	Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1830 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale. .	1,200,000		
	Produit du placement des fonds disponibles du trésor	500,000		
	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale (art. 1 ^{er} , n° 4; — loi du 20 mai 1872).	250,000		
	REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	370,000		465,000
	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	95,000		
Enregistrement et domaines.	Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	18,000		318,000
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	300,000		
Prisons.	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	252,000		273,300
	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,300		
Trésorerie générale, etc.	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	40,000		3,541,620
	Recettes diverses et accidentelles	1,200,000		
	Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	20,400		
	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360		
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	2,485,320		
		9,000		

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1883.	TOTAL.
Trésorerie générale, etc. (suite).	REMBOURSEMENTS. (Suite.)		
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration	9,000	2,485,320
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000	
	Recette du chef d'ordonnances prescrites	15,000	
	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	175,000	
	Quote-part d'annuités dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} et 26 juin 1877.	492,000	
	Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	522,560	
	Ressources spéciales ou extraordinaires.		
	1 ^o Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	50,000	Total. fr. 299,571,760
	2 ^o Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'Etat à Cureghem.	100,000	
3 ^o Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	1,500,000		

383. — 30 DÉCEMBRE 1882. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1883 (1). (Monit. du 31 décembre 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1883 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2. Le contingent de la levée de

1885 est fixé à treize mille cent quarante-six (13,146) hommes.

ART. 3. Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1883.

ART. 4. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1883.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la guerre, général GRATRY.)

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 décembre 1882, p. 26. — Rapport. Séance du 19 décembre, p. 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1882, p. 238-242.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1882, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1882, p. 34-35.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du roi, le projet de loi qui doit, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, fixer le contingent de l'armée pendant l'année 1883, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Pour obtenir l'effectif de 100,000 hommes à l'aide des huit classes qui, avec les volontaires non compris dans le contingent, composent l'armée, il ne suffit pas d'incorporer annuellement